



## PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTE N° 2012-144

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES NAVIRES AUX APPROCHES DES TERMINAUX PÉTROLIERS DU PORT DE MAYOTTE

#### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ;
- Vu** la Directive 95/21/CEE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'article L 5242-2 du code des transports ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de monsieur le Président de la république nommant monsieur Thomas Degos Préfet de Mayotte ;

#### CONSIDÉRANT

Que la sécurité de la navigation maritime rend nécessaire la mise en place d'une réglementation homogène de la circulation des navires aux approches des terminaux pétroliers des ports de Mayotte.

#### CONSIDÉRANT

Qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du terminal pétrolier des Badamiers du port de Dzaoudzi et celles du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni ;

## SUR PROPOSITION

Du Commandant du port de Mayotte au titre de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire.

## ARRÊTE

### **1.Champ d'application.**

Le présent arrêté définit deux zones maritimes portuaires règlementées et fixe les modalités particulières de circulation, de mouillage et de signalement des navires, à destination ou en provenance des ports de Longoni et Dzaoudzi:

- 1.1.La zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni.
- 1.2.La zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier des Badamiers au port de Dzaoudzi.

### **2.La zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni.**

2.1.La zone est délimitée par les points : (système géodésique wgs84)

- A : L = 12° 43' 05,5" Sud ; G = 45° 09' 50,3" Est
- B : L = 12° 43' 08,2" Sud ; G = 45° 09' 53,2" Est
- C : L = 12° 42' 57,3" Sud ; G = 45° 09' 57,1" Est
- D : L = 12° 43' 00,0" Sud ; G = 45° 10' 00,5" Est

2.1.Dans cette zone règlementée, la circulation maritime est interdite à tous les navires à l'exception des navires pétroliers et gaziers.

2.2.La plongée sous-marine, la pêche, le mouillage, la baignade et de manière générale toute activité nautique sont interdits.

2.3.Par dérogation, dans les zones définies à l'article 2.1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- a)- les bâtiments de l'État et les navires et embarcations concourant à l'action de l'État en mer pour l'exécution de leur mission ;
- b)- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- c)- les navires dont les activités auront été autorisées par la Capitainerie du port de Mayotte;
- d)- les navires de servitude portuaire de lamanage et les remorqueurs portuaires satisfaisant aux dispositions de l'article 44-3-2 du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes;
- e)- l'intervention de plongeurs autorisés par la Capitainerie du port de Mayotte.
- f)- Sauf autorisation particulière délivrée par l'exploitant du terminal et la Capitainerie, les navires munis de moteurs à essence ne sont pas admis à pénétrer dans cette zone.

### **3.La zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier des Badamiers au port de Dzaoudzi.**

3.1.La zone est définie par un cercle d'un rayon de 0,2 mile nautique centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : Latitude = 12° 45' 49",9 Sud et Longitude = 45° 16' 31",8 Est (système géodésique WGS84)

3.2.Dans cette zone règlementée, la circulation maritime est interdite à tous les navires à l'exception des navires pétroliers.

3.3.Par dérogation, dans les zones définies à l'article 3.1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- a) les bâtiments de l'État et les navires et embarcations concourant à l'action de l'État en mer pour l'exécution de leur mission ;
- b) tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- c) les navires dont les activités auront été autorisées par la Capitainerie du port de Mayotte;
- d) les navires de servitude portuaire de lamanage et les remorqueurs portuaires satisfaisant aux dispositions de l'article 44-3-2 du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes;
- e) l'intervention de plongeurs autorisés par la Capitainerie du port de Mayotte.
- f) sauf autorisation particulière délivrée par l'exploitant du terminal et la Capitainerie, les navires munis de moteurs à essence ne sont pas admis à pénétrer dans cette zone.

**4. Les demandes d'autorisation doivent :**

- 4.1.- Préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- 4.2.- Contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- 4.3.- En cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare ;
- 4.4.- L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative ;
- 4.5.- Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ;

**5. Les infractions au présent arrêté:**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports.

**6. Annexe :**

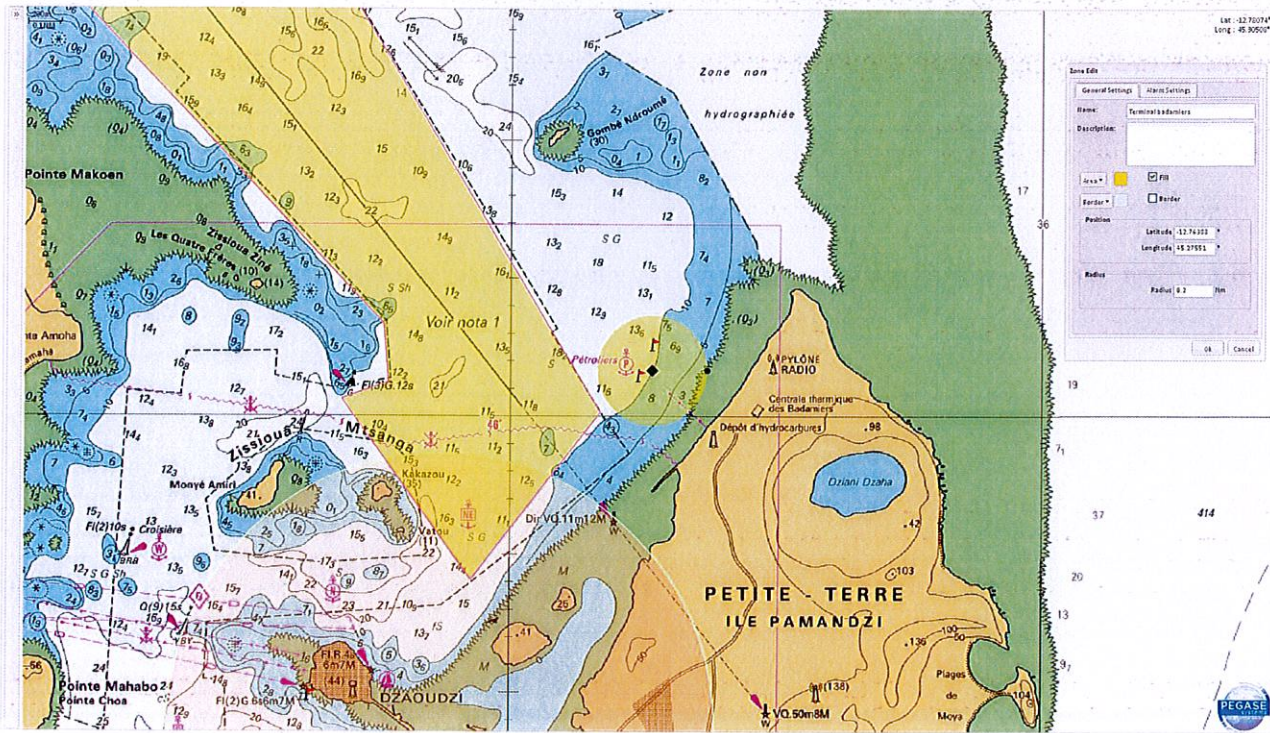
- + Carte de la zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier des Badamiers au port de Dzaoudzi
- + Carte de la zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni.

Fait à Dzaoudzi, le : 23 février 2012

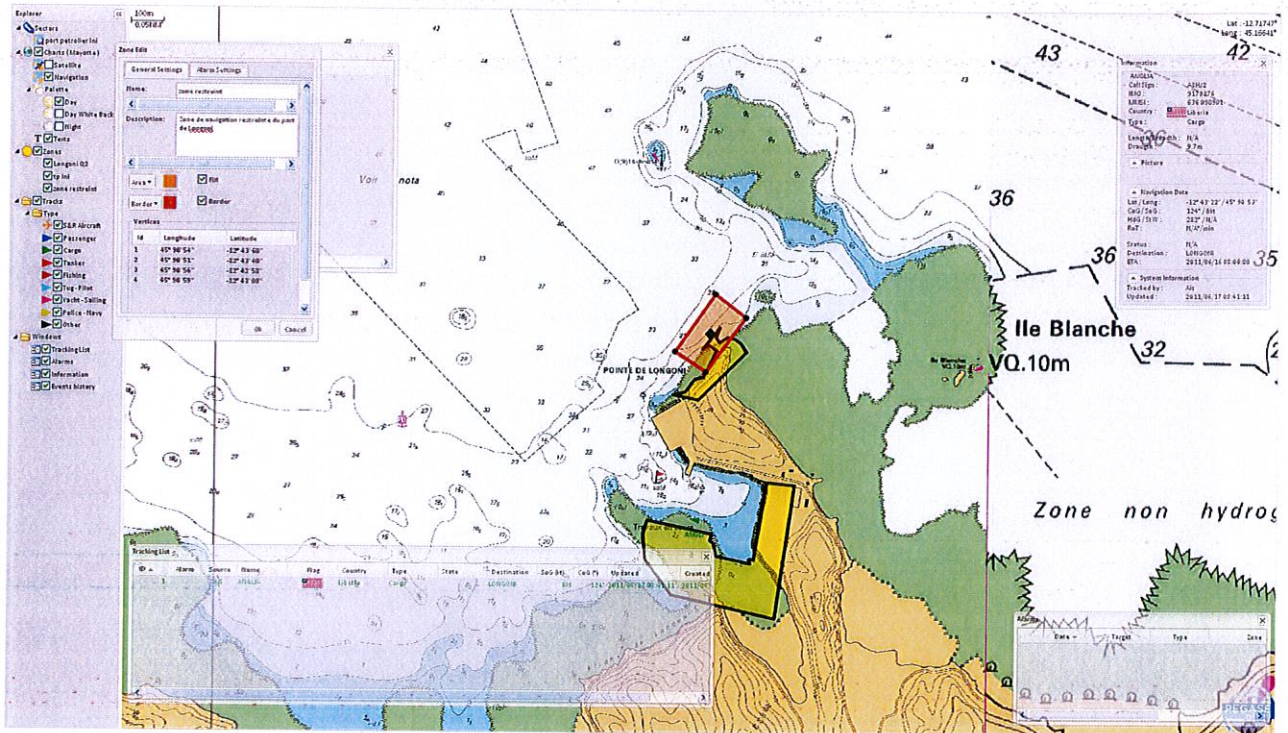
Le Préfet de Mayotte

Thomas Degos





Zone maritime portuaire réglementée du terminal pétrolier des Badamiers au port de Dzaoudzi.



Zone maritime portuaire règlementée du terminal pétrolier et gazier du port de Longoni.